# Art. 20 Biotopes, habitats ou habitats d’espèces et arbres tombant sous le régime des articles 14, 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles

Sont repris dans la partie graphique du plan d’aménagement général à titre indicatif et non exhaustif:

* les habitats d’espèces tombant sous le régime des articles 17 et/ou 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles tels qu’identifiés dans l’évaluation des incidences environnementales relative au PAG Kiischpelt (source: Oekobureau, 2019), ne sont pas repris les habitat articles 21 qui concernent exclusivement des contrôles d’arbres ou de constructions – ceux-ci sont repris dans l’étude d’évaluation stratégique;
* les biotopes tombant sous le régime de l’article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (source: milieux ouverts, MDDI 2014; zones urbanisées ou destinées à être urbanisées, CO3 2012 -2019);
* les arbres définis en fonction de l’article 14 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles (source: CO3 2019).